

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE BOURGOGNE,
RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE R&D
"NATAROME+"
DU PÔLE DE COMPETITIVITE VITAGORA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° 269/2007 relatif au fonds de compétitivité des entreprises adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime d'Etat n° 520a / 2007 relatif aux aides des collectivités en Recherche-Développement-Innovation adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 27 septembre 2006 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu le contrat de performance signé le 4 novembre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu **la délibération en date du** _____ du Conseil régional de Bourgogne portant sur le soutien au projet de R&D "NATAROME+" du pôle de compétitivité Vitagora retenu le 24 mars 2015 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (19ème appel à projet),
- Vu **la délibération en date du** _____ de la Communauté Urbaine du Grand Dijon, portant sur le soutien au projet de R&D "NATAROME+" sus-visé,

Entre,

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département de Côte d'Or,
M. Eric DELZANT,

Et,

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

Et,

La Communauté Urbaine du Grand Dijon, ci-après désignée par « le Grand Dijon », représentée
par son Président, M. Alain MILLOT,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet "NATAROME+" du Pôle Vitagora retenu le 24 mars 2015 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (19ème appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du Conseil régional de Bourgogne et du Grand Dijon en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Le tableau détaillant, pour le projet "Natarome +" et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale des Entreprises du Ministère de l'Économie, de l'industrie et du numérique (DGE) en faveur du projet de Recherche Développement mené par les entreprises.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation du projet porté en annexe.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

Il est instauré un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, préfecture de la région Bourgogne, DIRECCTE Bourgogne, et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil Régional de Bourgogne et du Grand Dijon

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications. Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,
le

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de Côte-d'Or,

Eric DELZANT

Le Président du Conseil régional de Bourgogne,

François PATRIAT

Le Président de la Communauté
Urbaine le Grand Dijon

Alain MILLOT

ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

PARTENAIRES	Assiette éligible : total de l'annexe financière	Subvention totale demandée	Etat (FUI)	* Feder Conseil régional de Bourgogne	Grand Dijon	Conseil régional Languedoc Roussillon * Feder	Communauté Agglomération Avignon	Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur	Taux d'aide
PROTEUS	344 251	103 275				103 275*			30%
ATELIER DU FRUIT	482 445	217 100	112 824	34 276	20 000			50 000	45%
AGRO'NOVAE INDUSTRIE	355 139	159 812	79 906					79 906	45%
NIEL JEAN	418 256	188 215	148 215					40 000	45%
SENAGRAL	499 460	149 838	74 919	74 919*					30%
INRA	274 189	274 189	137 189				10 000	127 000	100%
UNIVERSITE D'AVIGNON	219 990	219 990	109 995				10 000	100 000	100%
TOTAL	2 593 730	1 312 420	663 044	109 198	20 000	103 275	20 000	396 906	

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

Phase 1 : sélection et caractérisation des fruits et arômes à fort potentiel technique et économique

- 1.1 : cartographie des matières fruits accessibles au niveau régional, national et international
- 1.2 : cartographie des arômes attendus dans le futur par les consommateurs et les industriels
- 1.3 : identification des voies de biosynthèse adaptées et détermination des voies de valorisation aromatiques complémentaires
- 1.4 : analyse technico-économique pour sélectionner les couples fruits/arômes à fort potentiel

Jean Niel, Atelier du fruit, Inra, Senagral, Agro'Novae

Phase 2 : développement de procédés biotechnologiques surexprimant la biosynthèse des arômes

- 2.1 : développement et fabrication des enzymes et levures permettant de libérer les arômes ou les précurseurs d'arômes
- 2.2 : autres voies de type « bactérie lactique » et mixtes enzymes/microorganismes
- 2.3 : validation physico-chimique et sensorielle sur les fruits cibles sélectionnés
- 2.4 : développement d'intermédiaires de réaction
- 2.5 : tests de toxicité pour préparer le dossier réglementaire pour mise sur le marché des enzymes

Proteus, Atelier du fruit, Inra

Phase 3 : développement d'un procédé 100 % naturel d'extraction des arômes

- 3.1 : définition du protocole d'extraction
- 3.2 : développement du procédé pilote d'extraction
- 3.3 : définition du mode opératoire et des conditions technico-économiques d'industrialisation
- 3.4 : tests et validation sur une gamme de fruits cibles

Atelier du fruit, Université d'Avignon, Jean Niel

Phase 4 : formulation des extraits aromatiques issus de fruits de demain

- 4.1 : développement de prototypes d'extraits aromatiques simples ou en mélanges
- 4.2 : analyses sensorielles
- 4.3 : développement d'arômes et de nouveaux extraits aromatiques

Jean Niel

Phase 5 : formulation de recettes pour PAI et produits finis « Clean label » à base de fruits aux goûts surexprimés

- 5.1 : développement des recettes innovantes de PAI au stade laboratoire/pilote
- 5.2 : développement des recettes de produits laitiers intégrant les PAI au stade laboratoire/pilote
- 5.3 : développement des recettes de compotes et confitures intégrant les PAI au stade laboratoire/pilote
- 5.4 : fabrication des lots prototypes de produits laitiers au stade industriel
- 5.5 : fabrication des lots prototypes de compotes et confitures au stade industriel

Senagral, Agro'Novae, Frulact

ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet en Bourgogne et organismes financeurs

1. Entre l'Etat (FUI) et l'ATELIER du FRUIT et SENAGRAL
2. Entre le Conseil Régional de Bourgogne et l'ATELIER du FRUIT et SENAGRAL
3. Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et l'ATELIER du FRUIT

**CONVENTION D'APPLICATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE LE GRAND DIJON
ET xxxxxxxx
RELATIVE AU PROJET COLLABORATIF « xxxxxx » DES POLES xxxxxx**

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en date du 26 juin 2008, portant sur son soutien financier à tout projet F.U.I. se développant sur le territoire de l'agglomération dijonnaise, et ceci dans le cadre d'une convention spécifique à chaque projet,
- VU La délibération de la Communauté Urbaine du Grand Dijon en date du xxxx, portant sur le soutien au projet de recherche et développement « DAMAV » dans le cadre des pôles de compétitivité xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Il est exposé et convenu

Entre,

D'une part

La Communauté Urbaine Le Grand Dijon,
40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT
habilité à signer la convention par délibération du xxxxx
ci-après dénommée la Collectivité,

Et, d'autre part,

SIRET : xxxxx

Code NAF : xxxx

Représentée par son président, , dûment habilité à cet effet
Désignée ci-après "le titulaire".

COORDONNÉES BANCAIRES												
Banque												
Agence												
N° de compte							Clé RIB					

CE QUI SUIVIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Les collectivités territoriales d'implantation des entreprises concernées par ce projet dont le Grand Dijon sont sollicitées par les pôles de compétitivité pour soutenir financièrement une xxxxx qui participe au projet appelé « xxx » et qui vient d'être pré-sélectionné à l'occasion du x^{ème} appel à projets du FUI (Fonds Unique Interministériel).

Ce projet consiste à développer

Afin de mener à bien l'ensemble des phases du projet, le consortium est composé de x partenaires dont :

- x PME/ETI:
- x grands groupes:
- x laboratoire de recherche publics:
- x Organisation professionnelle

En répondant à un besoin

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de **x** mois à compter du **xxxx**

Sauf dispositions contraires, la convention est close de pleins droits 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de l'agglomération dijonnaise, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales. (Annexe 1)

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet «**xxxxx**» il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de la présente convention sont soutenus financièrement par la Collectivité, l'État et le Conseil Régional de Bourgogne, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'État, ainsi que par des apports hors région Bourgogne par voie de subventions, selon la répartition notée dans l'annexe 2.

Par convention séparée, les partenaires ci-dessus mentionnés ont prévu de soutenir les travaux des partenaires du titulaire dans le projet «**xxxx** » pour un montant maximum de **xxxxx** €.

Ce programme est co-financé par :

- le FUI, **xxx**€
- FEDER Bourgogne **xxx**€
- le Conseil Régional de Bourgogne, **xxx** €
- Aides hors région **xxx** € (Conseil Régional **xxxx** €, Communauté d'agglomération **xxxx** €) Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération de la Communauté Urbaine Le Grand Dijon du **xxxx** visée dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de **xxx** Euros est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue **xxx** € HT
Taux d'aide **x,xx** %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par la Collectivité, au titre de la présente convention, sera effectué selon les conditions ci-après :

- 40 % de la subvention à la signature de cette convention ;
- au plus, 40 % d'acompte complémentaire au vu : 1) d'un appel de fonds motivé, 2) d'un compte-rendu d'avancement du projet et 3) d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable. Cet état récapitulatif comprend les justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte (soit 40% du montant de l'assiette subventionnable) et du prévisionnel des autres dépenses. Les pièces justificatives préciseront les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées, le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet ;
- le versement du solde, de 20% au minimum, en application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, est subordonné à :

1/ l'envoi à la collectivité par le titulaire :

-d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;

-d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;

-d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;

-d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :

-pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;

-pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;

-pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'État s'il existe ;

2/ l'approbation par la collectivité de cet état récapitulatif des dépenses :

-une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'État du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétique des dépenses ;

-l'établissement par l'État, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de quatorze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de l'année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable assignataire est le Trésorier municipal.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement¹
- L'annexe financière
- (Eventuellement) le contrat de consortium¹,

Fait à Dijon, le

en 2 exemplaires,

Le Président

**Le Président de la Communauté Urbaine
Grand Dijon,**

Alain Millot

¹ pour des raisons de confidentialité, la délibération de la Collectivité est réalisée sur la base d'un modèle simplifié non contractuel, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium faisant l'objet d'annexes à la convention entre les parties.

Annexe 2 (technique) : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'État ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'État (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

-de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

-après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les

rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifier en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;

- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

-participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;

-fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;

-présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;

-informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;

-porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :

-le titulaire et ses dirigeants,

-le commissaire aux comptes,

-toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;

-signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

-fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;

-conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Dijon.